Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 056-215601196-20260629-2026_47-DE

République française

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Locoal-Mendon du 29 Juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Locoal-Mendon (Morbihan) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil.

Présents : M. MAJOU Jean-Maurice, Mme GUYOMARD Élodie, Mme HONORÉ Fanny, M. LE GRAS Yann, Mme LE DELAIZIR Camille, M. TOULLIOU Romain, Mme AGNIEL Caroline, M. BÉVAN Brendan, Mme CONAN Sonia, Mme DAUBERT Émilie, M. GOURMAND Daniel, Mme GROUHEL Sandra, M. GUÉGAN Pascal, M. GUHUR Mickaël, Mme JEHANNO Karine, Mme KERVADEC Corinne, M. LE HEN Pierrick, M. MAGÈS Igor, Mme MILLAREC Nathalie, Mme TESSIER Christelle, M. TILLY Pierre-Louis, Mme BELLEC Karine, M. LE BARON Gilles, Mme LE LIBOUX Anne-Catherine, M. SÉVILLER Erwan, M. HUMPHRY Laurent.
Excusé : M. BOUBÉE Pierre-Xavier (procuration à Mme Élodie GUYOMARD)

Date de convocation

22/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 27 **Présents** : 26 **Procuration** : 1 **Votants** : 27

Délibération n°2026-47	Désignation des membres pour la Commission de Contrôle des Listes Électorales

La commission de contrôle des listes électorales a pour mission de veiller à la régularité de la liste électorale (inscriptions, radiations) et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires.

La Loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a modifié la composition des commissions de contrôles des listes électorales.

La composition de la Commission de contrôles des listes électorales dépend du nombre de listes élues en présence au sein du Conseil Municipal.

Si deux listes sont élues, ce qui est le cas à Locoal-Mendon, la commission est composée de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, et de 2 conseillers municipaux de l'autre liste. Les conseillers municipaux sont pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la Commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Les membres suppléants de la commission de contrôle sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Les suppléants peuvent soit remplacer momentanément les titulaires, soit les remplacer définitivement (jusqu'au prochain arrêté fixant la composition de la commission de

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 056-215601196-20260629-2026_47-DE

contrôle) lorsque ces derniers ne remplissent plus les conditions nécessaires pour faire partie de la commission de contrôle ou lorsque, pour des raisons personnelles, ils souhaitent mettre fin à leur fonction.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la composition de la Commission de contrôle des listes électorales ci-dessous :
  Membres titulaires : Sonia CONAN, Pierrick LE HEN, Karine JEHANNO, Karine BELLEC, Anne-Catherine LE LIBOUX
  Membres suppléants : Pierre-Louis TILLY, Brendan BÉVAN, Christelle TESSIER, Erwan SÉVILLER, Laurent HUMPHRY

- **DE CHARGER** M. Le Maire de faire connaître cette décision à la Préfecture du Morbihan.

La Secrétaire de séance,

Karine JEHANNO

Le Maire,

Jean-Maurice MAJOU

MAIRIE DE LOCOAL-MENDON
56550 (Morbihan)

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, Contours de la Motte – CS 44 416 – 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication / notification.